

Generalitez été repartis fur les *Generalitez* & *Provinces* du Royaume, de la maniere suivante.
qui doivent les fournir.

Generalité de Paris,	1800. hommes.
Gen. de Châlons,	- - - 2000. h.
Gen. de Dijon,	- - - 1000. h.
Comté de Bourgogne,	- - 1000. h.
Gen. de Lion,	- - - 450. h.
Gen. de Riom,	- - - 800. h.
Province de Dauphiné,	- - 700. h.
La Provence,	- - - 400. h.
Gen. de Montauban,	- - 1800. h.
Gen. de Moulins,	- - - 850. h.
Gen. de Bourges,	- - - 450. h.
Gen. d'Orléans,	- - - 1100. h.
Gen. d'Alençon,	- - - 900. h.
Gen. de Caën,	- - - 600. h.
Prov. de Bretagne,	- - - 2200. h.
Gen. de Tours,	- - - 1500. h.
Gen. de Poitiers,	- - - 800. h.
Gen. de Limoges,	- - - 700. h.
Gen. de Rouën,	- - - 900. h.
Gen. d'Amiens,	- - - 900. h.
Gen. de Soiffons,	- - - 800. h.
Province de Hainaut,	- - 200. h.
La Haute Flandre,	- - - 400. h.
La Basse Flandre,	- - - 300. h.
Province d'Artois,	- - - 500. h.
Province de Languedoc,	- 2200. h.
Et. la Gener. de Bourdeaux,	1800. h.

Regimens
dans lesquels
ils doivent
être incorpo-
rez.

Cette Ordonnance nomme les Bataillons dans lesquels ces Troupes doivent être incorporées, qui sont trois Bataillons de Royal Vaisseau, deux Bataillons de Sanzai, le Regiment de Martilly, un Bataillon de Beauce, deux Bataillons de Royal